

Annexe 19

Les zones de publicité

Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'Environnement

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application n°80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980 s'appliquent sur l'ensemble de la Commune.

En outre, pour préserver le caractère encore rural et champêtre de la Commune, les orientations d'aménagement voulues et votées par les habitants, l'arrêté municipal du 10 avril 1985 se rapproche des règles d'affichage et de publicité qui régissent les communes rurales de moins de 2000 habitants, et institue sur le territoire de la Commune trois zones de publicité restreinte :

- une première zone dénommée ZPR1, comprenant le centre du village dans un rayon de 100 mètres du terrain adjacent à l'église (monument classé). Dans cette zone, toute publicité est interdite.
- une deuxième zone dénommée ZPR2, comprenant le RD 161 dit Route de l'Etang la Ville et de la déviation du RD 98 à l'exclusion des deux entrées du village. Pour les axes cités, la zone ZPR2 couvre 20 mètres de part et d'autres des axes routiers. Dans cette zone, le règlement national régissant les communes de moins de 2000 habitants s'applique, avec toutefois l'application d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.
- une troisième zone dénommée ZPR3 couvrant le reste du territoire de la Commune et les deux entrées du village mentionnées au paragraphe 2. Dans cette zone, est seule autorisée la publicité sur le mobilier urbain à raison de 2 m² maximum par dispositif publicitaire et de 6 m² maximum sur l'ensemble de la zone. La publicité sur palissade de chantier est autorisée à raison d'un seul dispositif par chantier et une surface maximum de 4 m².

En ce qui concerne les enseignes, celles-ci sont soumises à autorisation du Maire sur toute la Commune, et dans le périmètre de la ZPR1, avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Mareil-Marly, le 10 avril 1985

MAIRIE DE MAREIL-MARLY

858.72.06

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, L'AFFICHAGE, LES ENSEIGNES
ET PRE-ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Mareil-Marly,
Vu le code des Communes,
Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité
aux enseignes et pré-enseignes,
Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 (règlement de la publi-
té en agglomération),
Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 (création du groupe de
travail) ,
Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 (règlement des enseigne
et pré-enseignes),
Vu le décret n° 80.220 du 25 février 1982 (affichage d'opinion et
des associations);
Vu le décret n° 82.723 du 13 août 1982 (Commission Départementale
des Sites),
Vu le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 (véhicules publicitair
Vu le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982,
Vu la circulaire n° 82.05 du 5 janvier 1982 (insertion du mobilier
urbain en espaces protégés),
Vu la circulaire n° 81.53 du 12 mai 1981,
Vu la circulaire n° 83.13 du 15 mars 1983,
Vu la circulaire préfectorale DUEP n° 479 du 24 février 1982 ,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1983,
Vu le compte-rendu de la réunion du Groupe de Travail de Mareil-
Marly du 5 décembre 1984,
Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale
des Sites du 26 février 1985,
Vu la délibération prise en séance de Conseil Municipal le 25 mars
1985,

ARRETE

CARACTERE PARTICULIER DE LA COMMUNE

De par le Site de la commune, le caractère encore rural et champêtre, les orientations d'aménagement voulues et votées par les habitants, le présent règlement pour la commune de Mareil-Marly se rapproche des règles d'affichage et de publicité qui régissent les communes rurales de moins de 2 000 habitants.

Article 1er: Il est institué sur le territoire de la commune de Mareil-Marly trois zones de publicité restreinte:

- 1) Une première zone dénommée ZPR1, comprenant le centre du village dans un rayon de 100 m du terrain adjacent à l'église. (monument classé)
- 2) Une deuxième zone dénommée ZPR2, comprenant le CD 161 dit route de l'Etang et de la déviation du CD 98 à l'exclusion des deux entrées du village. Pour les deux axes cités, la zone ZPR2 couvre 20 m de part et d'autre des axes routiers.
- 3) Une troisième zone dénommée ZPR3 couvrant le reste du territoire de la commune et les deux entrées du village mentionnées au paragraphe 2. Le plan annexé au présent règlement définit les limites de chacune de ces zones.

Article 2 : PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

- 1) Dans la ZPR1 toute publicité est interdite.
- 2) Dans la ZPR2 le règlement national régissant les communes de moins de 2 000 habitants s'applique dans cette zone avec toutefois l'application d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.
- 3) Dans la ZPR3 est seule autorisée la publicité sur le mobilier urbain à raison de 2 m² maximum par dispositif publicitaire et de 6 m² maximum sur l'ensemble de la zone. La publicité sur palissade de chantier est autorisée à raison d'un seul dispositif par chantier et une surface maximum de 4 m².

Article 3 : ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire sur toute la commune et dans le périmètre de la ZPR1 avec l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 5 : Le Maire de Mareil-Marly, le Garde-Champêtre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et le Commissaire de Police de St Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines,

Monsieur le Commissaire Adjoint de la République de Saint Germain-en-Lay

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des yvelines ou le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines,

Monsieur le Commissaire de Police de Saint Germain-en-Laye,



Le Maire,

Michel DUPONT



